

**PREMIERE
EXPEDITION**

**ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS**

L'AN DEUX MILLE *2007*
ET LE

QUATRE JANVIER

A LA DEMANDE DE :

**La société « SOCIETE DE CALCUL MATHEMATIQUE »
Ci-après « SCM »**

Société Anonyme au capital social de 56.200 euros
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 399 991 041
Ayant son siège social 111 Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Prise en la personne de son représentant légal

Ayant pour avocat constitué :

Maître Olivier Laval

Avocat au Barreau d'Orléans
11 rue Saint Anne - 45000 Orléans

Ayant pour avocat plaidant :

Maître Nicolas Demard

Avocat au Barreau de Paris
Bochamp AARPI
57 avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris
Tél. : 01.75.77.31.80 - Fax. : 01.75.77.31.89
Toque : A997

J'AI

SCP Isabelle VIGNY
Huissier de Justice Associé
Près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans,
y demeurant 8, rue Albert Premier, soussignés,

DONNE ASSIGNATION A :

L'association LIG'AIR

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par la
Ministère de l'Environnement
Ayant le numéro Siret 413 095 811 00043
Domiciliée au 260, avenue de la pomme de pin - 45590 Saint-Cyr-
En-Val
ci après nommée.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

TRES IMPORTANT

Il est rappelé au défendeur qu'un procès lui est intenté, pour les raisons ci-après exposées, devant le Tribunal de Grande Instance d'Orléans situé 44 rue de la bretonnerie - 45044 Orléans Cedex 1.

Que, dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, il est tenu de constituer Avocat pour être représenté devant ce Tribunal.

Qu'à défaut il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont énumérées selon bordereau annexé.

* *
*

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 712

OBJET DE LA DEMANDE

LIG'AIR est une association régionale créée le 27 novembre 1996 afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les 6 départements de la région Centre-Val de Loire (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret).

Cette surveillance de la qualité de l'air a été imposée par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'association LIG'AIR a également pour mission d'informer le public et les autorités en diffusant ses résultats sur la qualité de l'air.

Souhaitant améliorer la prévision de la qualité de l'air, l'association LIG'AIR a fait appel à la société SCM, « Société de Calcul Mathématique », avec qui elle a conclu un contrat de prestation de services.

Alors que la société SCM a réalisé la prestation demandée par l'association LIG'AIR, elle n'a jamais reçu un paiement intégral du prix convenu en contrepartie.

Après avoir présenté les faits et la tentative de résolution amiable du litige (I-), il sera démontré que la société SCM a fourni la prestation demandée et que la société LIG'AIR est donc redevable de la somme de 9.000 euros HT, soit 10.800 euros TTC (II-).

I- SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

A- Sur les faits

Le contrat conclu entre l'association LIG'AIR et la société SCM (1.) a été exécuté par la société SCM (2.).

1. Sur le contrat liant les deux parties

Il fait sera fait état de la demande initiale de prestation de l'association LIG'AIR (a.) puis de la proposition financière et technique de la société SCM qui a été acceptée par l'association LIG'AIR (b.).

a. *Sur la demande initiale de l'association LIG'AIR*

L'association LIG'AIR souhaitant améliorer ses prévisions de qualité de l'air a pris contact avec la société SCM courant janvier 2015.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2^{ème} étage
B.P. 1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

L'association a fait part de sa demande d'étude lors d'un entretien tenu le 23 janvier 2015 entre Monsieur Abderrazak YAHYAOUI, responsable des études de LIG'AIR, et Monsieur Bernard BEAUZAMY, Président-Directeur Général de SCM.

A la suite de cet entretien, l'association LIG'AIR a établi et transmis à la société SCM son budget maximal de financement de cette étude qui était de 10.000 euros TTC tout en précisant qu'il était « loin du montant que [Monsieur Bernard BEAUZAMY] espe[rait] » (**pièce n°1**).

Le 4 février 2015, l'association LIG'AIR a adressé à la société SCM un document détaillant la demande d'étude (**pièce n°2**).

L'association LIG'AIR a expliqué qu'elle devait avertir les préfetures dès qu'elle prévoyait des épisodes de pollution.

Elle avait donc besoin pour cela d'obtenir des prévisions fiables.

Les prévisions de l'association LIG'AIR étaient réalisées de la manière suivante :

1. LIG'AIR récupérait des informations sur la qualité de l'air à partir de deux modèles :
 - Le modèle ESMERALADA qui est une plateforme inter-régionale regroupant 10 régions
 - Le modèle PREVAIR qui est une plateforme nationale.
2. Ces informations étaient lues, traitées et analysées afin de calculer les valeurs réglementaires de particules en suspension, PM₁₀, et d'ozone, O₃.
3. Si la concentration de ces valeurs était supérieure à un indice 6, un système d'alerte se mettait automatiquement en place pour avertir l'arrivée d'un épisode de pollution.
4. Des fichiers statistiques étaient créés et les cartographies automatiquement mis à jour.

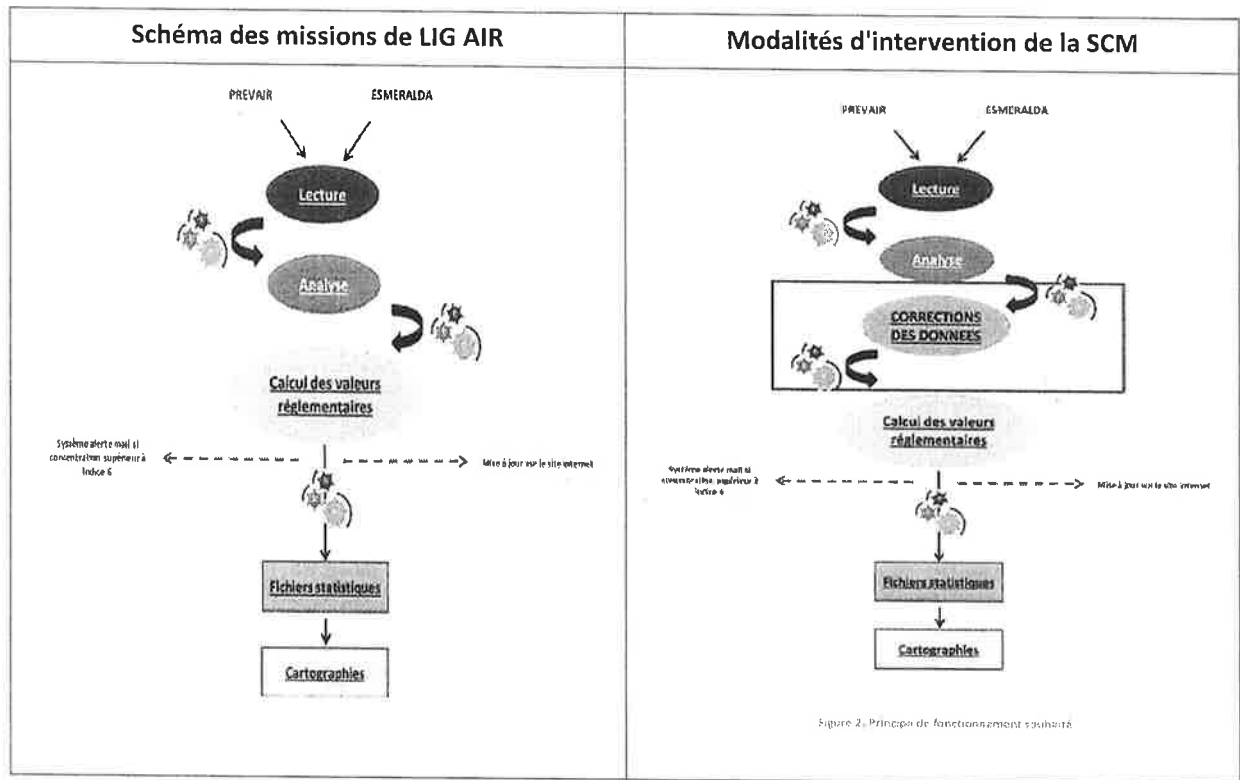
Ces étapes étaient réalisées automatiquement par un logiciel de statistique, le « Programme R ».

L'association LIG'AIR a pu constater des décalages entre les informations reçues des modèles ESMERALDA et PREVAIR en prévision et la réalité.

L'association LIG'AIR a donc voulu obtenir un correctif pour que les prévisions se rapprochent davantage de la réalité.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

Ce correctif devait s'appliquer après lecture et analyse des informations reçues des modèles, comme cela ressort du schéma ci-dessous repris du document de synthèse de l'association LIG'AIR :



L'association LIG'AIR a demandé à la société SCM que les deux modules statistiques de correction pour chaque modèle (ESMERALDA et PREVAIR) soient codés en R pour être insérés directement dans le schéma.

L'association sollicitait également un rapport descriptif et une formation sur le module.

b. Sur la proposition technique et financière acceptée par l'association LIG'AIR

Le lendemain de la réception de ce document, soit le 5 février 2015, Monsieur Bernard BEAUZAMY de la société SCM a adressé à l'association LIG'AIR une « proposition technique et financière » (pièce n°3).

Il expliquait que les corrections à apporter aux deux modèles devaient se faire sous forme de tables de calibration.

C'est-à-dire qu'il s'agissait d'établir une équation rectifiant les données reçues par les modèles pour qu'elles se rapprochent davantage de la réalité.

Pour établir cette équation, une comparaison devait être réalisée entre les prévisions des modèles ESMERALDA et PREVAIR et la réalité.

S.C.P. VIGNY
 Huissier de Justice Associé
 8, rue Albert I - 2ème étage
 B.P.1424
 45004 ORLEANS CEDEX
 Tél: 02 38 53 43 71

A partir de cette comparaison, devaient être analysés les paramètres (le vent, la saison, etc.) influant sur les valeurs et qui n'étaient pas pris en compte initialement par les modèles.

La société SCM prévoyait donc d'établir un historique des valeurs de modèles, des valeurs réelles observées et des valeurs des paramètres susceptibles d'intervenir.

Une fois les paramètres les plus influents analysés, l'équation pourrait être établie.

Il était prévu que la prestation de la société SCM comprenne les trois points suivants :

- « **Un rapport technique décrivant le principe de la méthode** »
- « **Un fichier Excel, programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés** »
- « **une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation** »

Il était par ailleurs précisé que « *La conversion en langage R sera[it] laissée à la charge de Lig'air* ».

La proposition technique et financière de la société SCM faisait mention d'une durée d'un mois de travail.

Enfin, le prix fixé était de 12.000 euros TTC dont 10% payable à la signature de la commande.

Le 17 février 2015, l'association LIG'AIR a accepté cette proposition et a versé à la société SCM un acompte d'un montant de 1.200 euros (**pièces n°4 et 5**).

2. Sur l'exécution du contrat

a. *Sur la note d'avancement n°1*

Le 24 avril 2015, la société SCM a adressé à l'association LIG'AIR une note d'avancement n°1 dans laquelle elle illustre une méthode de correction qu'elle avait établie (**pièces n°6 et 7**).

Elle prenait pour exemple les concentrations en O₃ à Blois en 2014 et les prévisions réalisées par le modèle ESMERALADA en J + 1.

La société SCM a d'abord déterminé la loi de probabilité de l'erreur en comparant les différences de concentration en O₃ modélisée avec celle constatée réellement.

Puis, elle a déterminé les paramètres qui influent le plus sur l'erreur.

Elle a constaté que le paramètre de l'heure était le paramètre le plus influent parmi tous les autres (vitesse du vent, humidité, direction du vent, température, mois, etc.).

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

La société a alors créé la table de calibration (le correctif) en prenant en compte le paramètre de l'heure.

En appliquant ce correctif, la société SCM a constaté que « la correction apportée amèn[ait] ainsi à une (faible) diminution de l'erreur ».

La société SCM a alors conclu que :

« La table de calibration construite à partir des données Blois 2014 et Esmeralda j+1 permet d'améliorer les prévisions pour le jeu de données Blois 2014 et un jeu de données externe, Blois 2012.

Toutefois, les améliorations réalisées sont peu significatives (de l'ordre de 5%). La table de calibration présentée pourra donc être améliorée en prenant en compte d'autres paramètres influents tels que la vitesse du vent ou l'humidité relative ou le paramètre d'émission, qui ne nous a pas été fourni, mais qui pourrait vraisemblablement jouer un rôle important sur la valeur de l'erreur. »

La société SCM a donc demandé à l'association LIG'AIR de lui fournir les données d'émissions pour qu'elles puissent être prises en compte et ainsi améliorer davantage la table de calibration.

Près d'un mois après réception de cette note d'avancement, l'association LIG'AIR a émis certaines remarques à la société SCM en demandant notamment que cette note puisse être généralisée à d'autres villes ou à l'échelle régionale et d'effectuer le même travail en PM₁₀ (pièce n°8).

Comme l'avait indiqué la société SCM, cette note avait pour objet de présenter une méthode de calibration à travers un exemple. La méthode pouvait naturellement être transposée à d'autres stations et intégrer d'autres paramètres.

L'association LIG'AIR a semblé satisfaite du travail indiquant dans son courriel que « La note décri[vait] particulièrement bien les différentes étapes d'analyses ».

Cette note d'avancement n°1 remplissait donc déjà une partie du contrat puisqu'elle constituait une description de la méthode de calibration destinée à améliorer les prévisions des deux modèles ESMERALDA et PREV'AIR.

b. Sur la modification de la demande de l'association LIG'AIR

L'association LIG'AIR a proposé une réunion de travail avec la société SCM pour établir le choix des paramètres à prendre en compte dans la table de calibration (pièce n°9).

Lors de cette réunion téléphonique tenue le 19 mai 2015, l'association LIG'AIR a expliqué à la société SCM qu'elle ne souhaitait pas améliorer les modèles étant donné que cette amélioration serait très faible, tel que cela ressortait de la note d'avancement n°1.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Assoc
8, rue Albert I - 2^{ème} ét.
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

L'association LIG'AIR a alors demandé à la société SCM de se concentrer sur l'établissement d'une méthode permettant de connaître le risque de dépassement des seuils réglementaires.

En effet, l'association LIG'AIR avait constaté que des pics de pollutions pouvaient intervenir sans avoir été prévus en amont ne permettant pas d'alerter en temps utile les autorités et le public.

L'association LIG'AIR a donc demandé à la société SCM d'établir une méthode probabiliste pour anticiper les pics de pollution et pouvoir déclencher rapidement les alertes.

Par courriel en date du 19 mai 2015, la société SCM a donc repris cette nouvelle demande de l'association LIG'AIR (**pièces n°10**):

« *Objectif :*

A 10h00 du jour J je veux savoir s'il faut déclencher l'alerte polluant :

- *Pour le jour même*
- *Pour le jour J+1*

Question sous-jacente :

- *De combien le modèle s'écarte de la réalité ?*

[...]».

L'association LIG'AIR savait donc pertinemment dès mai 2015 que la société SCM n'allait pas fournir dans son rapport final une méthode de correction des prévisions des deux modules mais une méthode probabiliste afin d'anticiper les pics de pollution.

C'est ainsi que par courriel du 27 mai 2015, l'association LIG'AIR a confirmé vouloir obtenir une méthode prévenant le risque de pollution indiquant : « *Ainsi, nous souhaitons dans ces situations météorologiques bien particulières, pouvoir recorriger les concentrations de Prevair et Esmeralda et obtenir un risque de dépassement* ».

c. Sur le rapport final

Le 30 juillet 2015, la société SCM a adressé à l'association LIG'AIR le rapport final ainsi que la base de données Excel contenant les macros en VBA et a précisé qu'il était possible de fixer une réunion de présentation de la méthode à son retour de vacances (**pièces n°11, 12 et 13**).

Le 17 août 2015, l'association LIG'AIR a accusé réception de l'ensemble de ces documents (**pièce n°14**).

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P. 1424
45004 ORLEANS CEDEX 8
Tél: 02 38 53 43 71

Dans son rapport final, la société SCM a constaté que les deux modèles ne détectaient presque jamais (entre 95 et 100%) le dépassement des seuils réglementaires pour le jour même ou pour le lendemain.

Ce pourcentage étant bien trop élevé, il était impossible pour la société SCM d'améliorer de manière significative la détection des seuils réglementaires.

La société SCM s'est donc employée à établir une méthode probabiliste permettant de déterminer les risques de dépassement des seuils, comme convenu en mai 2015 à la suite de la note d'avancement n°1.

Le rapport établi par la société SCM décrivait cette méthode probabiliste en présentant :

- d'abord les données traitées et analysées,
- puis, l'analyse de l'erreur des modèles de prévision ESMERALDA et PREV'AIR,
- une analyse des situations à risque n'ayant pas été détectées correctement par les modèles,
- et enfin, une proposition de méthode de détection des dépassements de seuils réglementaires.

Ce rapport décrivait ainsi de manière précise le principe de la méthode, tel que cela avait été demandé par l'association LIG'AIR.

B- Sur le litige et la tentative de résolution amiable

1. Sur les courriers échangés entre l'association LIG'AIR et la société SCM

Après avoir reçu la note d'avancement, le rapport final ainsi que le tableau Excel programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés, l'association LIG'AIR a demandé à la société SCM, par téléphone le 2 septembre 2015, une note de synthèse du travail réalisé qui lui a été aussitôt adressée (**pièces n°15 et 16**).

Le 8 septembre 2015, l'association LIG'AIR a prétexté que le travail effectué par la société SCM ne répondait pas aux demandes initiales de l'association pour ne pas régler la facture de la société et prétendait qu'« *un travail considérable* » restait à réaliser pour satisfaire leur commande ! (**pièce n°17**).

La société SCM, particulièrement surprise et choquée par la teneur de ce courrier, a vivement contesté les reproches émis, par courrier en date du 14 septembre 2015, rappelant que le travail effectué était amplement plus important que celui commandé initialement (**pièce n°18**).

La société SCM a ainsi adressé le 15 septembre 2015 sa facture finale d'un montant de 10.800 euros TTC à l'association LIG'AIR qui, ne s'en acquittant pas, a dû être relancée le 18 novembre 2015, en vain (**pièces n°19 et 20**).

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

Sans nouvelle de l'association LIG'AIR, la société SCM lui a rappelé, par courriel en date du 4 décembre 2015, être à sa disposition pour présenter le travail réalisé, comme elle le lui avait déjà indiqué dès le 30 juillet lors de la remise de ses travaux (**pièce n°21**).

Cependant, par courriel daté du même jour, l'association LIG'AIR a répondu être toujours dans « l'attente de la restitution [de ses] travaux » préalablement à la formation qui devait être dispensée (**pièce n°22**).

La société SCM a donc été contrainte de rappeler une énième fois à l'association LIG'AIR qu'elle avait réalisé le travail demandé allant même bien au-delà, et réitérait par la même occasion sa demande de paiement de sa facture (**pièce n°23**).

Par courrier en date du 5 février 2016, l'association LIG'AIR faisait savoir qu'elle refusait toujours de payer cette facture estimant que la société SCM n'avait pas effectué le travail demandé (**pièce n°24**).

La société SCM a alors rappelé, par courrier en date du 8 avril 2016, que l'association LIG'AIR avait changé ses demandes en cours d'exécution du contrat, notamment en raison de l'amélioration peu significative des prévisions avec le correctif appliqué aux modèles (**pièce n°25**).

La société SCM a précisé avoir fourni à l'association LIG'AIR deux méthodes sans augmenter pour autant son prix :

- l'une améliorant les prévisions réalisées par les deux modèles existants (note d'avancement n°1)
- l'autre proposant un nouveau modèle afin de prévoir les dépassements des seuils réglementaires,

alors même que le contrat initial prévoyait une seule méthode d'amélioration des prévisions des deux modèles.

Par courrier en date du 24 mai 2016, l'association LIG'AIR a maintenu n'avoir pas reçu la prestation demandée prétendant que Monsieur BEAUZAMY n'aurait « pas compris le sujet » ni « calibré le temps suffisant » et allant jusqu'à mettre en demeure la société SCM de rembourser l'acompte versé tout en menaçant de saisir le tribunal compétent (**pièce n°26**).

2. Sur le dénigrement de la part de l'association LIG'AIR de la société SCM

L'association LIG'AIR a entendu mettre la pression sur la société SCM en critiquant un autre travail réalisé par la société SCM auprès de tiers.

La société SCM a eu un contrat avec la Direction Générale Energie Climat pour réaliser une étude sur les liens entre trafic routier et pollution.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424 10
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

Un comité de pilotage a été mis en place dans lequel l'association LIG'AIR devait initialement faire partie.

Elle a cependant rapidement fait savoir en mars 2015 qu'elle n'y participerait pas (**pièce n°27**).

Pourtant, le 8 février 2016, alors en plein conflit avec la société SCM, l'association LIG'AIR a émis un avis particulièrement négatif de l'étude réalisée par la société SCM par courriel adressé à l'ensemble des membres du comité (**pièce n°28**).

L'association LIG'AIR a donc tenté de décrédibiliser la société SCM auprès de ses clients afin de la décourager à réclamer paiement de sa facture qui lui était dû.

*

L'association LIG'AIR a donc tout mis en œuvre pour échapper à sa responsabilité et ne pas régler la facture d'un montant de 10.800 euros TTC.

Aucune résolution amiable du litige n'est donc possible puisque l'association nie totalement l'important travail réalisé par la société SCM.

La société SCM est ainsi contrainte de saisir le Tribunal de Grande Instance d'Orléans afin d'obtenir paiement de sa facture en date du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

II- DISCUSSION

Comme rappelé précédemment, il était initialement prévu que la prestation de la société SCM comprenne les points suivants :

1. « *Un rapport technique décrivant le principe de la méthode* »
2. « *Un fichier Excel, programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés* »
3. « *une journée de présentation de l'outil et de formation à son utilisation* ».

La société SCM a établi une note d'avancement n°1 dans laquelle elle décrivait à travers un exemple le principe de la méthode d'amélioration des prévisions.

Dans cette note, la société a détaillé précisément la table de calibration (le correctif) dans laquelle elle prenait en compte le paramètre de l'heure pour corriger les prévisions.

L'association LIG'AIR a été satisfaite de ce travail ayant indiqué à la société SCM que « *La note décri[vait] particulièrement bien les différentes étapes d'analyses* ».

Comme l'avait indiqué la société SCM, la méthode pouvait sans aucune difficulté être transposée à d'autres stations et intégrer d'autres paramètres.

Cette note d'avancement n°1 remplissait donc déjà une partie du contrat puisqu'elle constituait une description de la méthode de calibration destinée à améliorer les prévisions des deux modèles ESMERALDA et PREV'AIR.

Cette note d'avancement constitue donc le rapport technique demandé en point 1.

Par ailleurs, les parties se sont mis d'accord pour modifier la prestation finale.

En effet, ayant constaté que la correction ne permettait de diminuer l'erreur que faiblement, l'association LIG'AIR et la société SCM ont convenu que cette dernière établirait une méthode prévenant le risque de pollution.

C'est ainsi qu'elle a adressé le 30 juillet 2015 un rapport final détaillant cette méthode ainsi que la base de données Excel contenant les macros en VBA.

Elle a donc établi un autre rapport technique décrivant une méthode de prévention des risques de pics de pollution.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

Par conséquent, la société SCM a donc bien exécuté le contrat en fournissant :

- un rapport technique illustrant une méthode d'amélioration des prévisions des deux modèles,
- un rapport technique décrivant une méthode de prévision des dépassements des seuils réglementaires,
- un fichier Excel, programmé en VBA contenant les différents « macros » utilisés.

La société SCM a même été au-delà de ce qui était prévu initialement sans pour autant changer son prix.

Alors que la prestation demandée à l'origine lui demandait un mois de travail, la société SCM a consacré près de 6 mois de travail pour finaliser son travail initial et réaliser les nouvelles prestations demandées.

Il est donc particulièrement malhonnête de la part de l'association LIG'AIR de prétendre que la société SCM n'a pas réaliser le travail demandé et qu'il lui restait « *un travail considérable à réaliser* » pour ne pas avoir à payer la facture.

La dernière prestation à réaliser était celle de la formation sur l'application de la méthode.

La société SCM n'a jamais pu réaliser cette dernière prestation à cause du refus de l'association LIG'AIR alors même que la société SCM lui a rappelé à plusieurs reprises être à sa disposition pour présenter le travail réalisé et former l'équipe de l'association LIG'AIR.

La société SCM a donc bien exécuté l'ensemble des prestations du contrat conclu avec l'association LIG'AIR alors que cette dernière n'a réglé que 10% du prix, soit 1.200 euros.

Par conséquent, il est demandé au Tribunal de bien vouloir condamner l'association LIG'AIR au paiement de 10.800 euros TTC en contrepartie de la prestation réalisée par la société SCM.

Par ailleurs, il est également demandé au Tribunal de condamner l'association LIG'AIR à payer à la société SCM la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour réticence abusive.

En effet, l'association LIG'AIR a tout mis en œuvre pour ne pas régler la facture, invoquant des prétextes mensongers alors que la société SCM avait réalisé l'ensemble des prestations demandées allant même bien au-delà de ce qui était prévu.

Elle est une association investie d'une mission de service public. Elle doit à ce titre faire preuve d'une probité dans la réalisation de ses missions.

*

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

Enfin, il serait parfaitement inéquitable de laisser à la charge de la société SCM les frais irrépétibles qu'elle s'est vue contrainte d'engager pour faire valoir ses droits en justice, alors même qu'elle a tenté un règlement amiable.

Le Tribunal condamnera en conséquence l'association LIG'AIR à payer à la société SCM la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associés
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les pièces produites,

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de :

- **DIRE ET JUGER** que l'association LIG'AIR est tenue de payer la facture n°15-09-09 de la société SCM du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC augmentée de l'intérêt légal à compter du 6 janvier 2016 en contrepartie des prestations réalisées ;
- **CONSTATER** que l'association LIG'AIR n'a pas payé la facture n°15-09-09 de la société SCM du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC;

En conséquence,

- **CONDAMNER** l'association LIG'AIR à payer la facture n°15-09-09 à la société SCM du 15 septembre 2015 d'un montant de 10.800 euros TTC augmentée de l'intérêt légal à compter du 6 janvier 2016 ;
- **CONDAMNER** l'association LIG'AIR à payer à la société SCM la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts pour réticence abusive ;
- **CONDAMNER** l'association LIG'AIR à payer à la société SCM la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

LISTE DES PIECES

- Pièce n°1:** Courriel du 26 janvier 2015
- Pièce n°2:** Document de synthèse "Amélioration des prévisions de la qualité de l'air au niveau régional" adressé le 4 février 2015
- Pièce n°3:** Proposition technique et financière de la société SCM à l'association LIG'AIR adressée le 5 février 2015
- Pièce n°4:** Courriel de LIG'AIR en date du 17 février 2015
- Pièce n°5:** Bon de commande signé
- Pièce n°6:** Courriel de la société SCM en date du 24 avril 2015
- Pièce n°7:** Note d'avancement n°1 adressée le 24 avril 2015
- Pièce n°8:** Courriel de LIG'AIR en date du 18 mai 2015
- Pièce n°9:** Courriel de LIG'AIR en date du 18 mai 2015
- Pièce n°10:** Courriels entre la société SCM à LIG'AIR en date des 19 et 27 mai 2015
- Pièce n°11:** Courriel de la société SCM à LIG'AIR en date du 30 juillet 2015
- Pièce n°12:** Rapport final adressé le 30 juillet 2015
- Pièce n°13:** Extrait de la base de données Excel adressée le 30 juillet 2015
- Pièce n°14:** Courriel de LIG'AIR à la société SCM en date du 17 août 2015
- Pièce n°15 :** Courriel de la société SCM en date du 2 septembre 2015
- Pièce n°16:** Note de synthèse adressée le 2 septembre 2015
- Pièce n°17:** Courrier de l'association LIG'AIR en date du 8 septembre 2015
- Pièce n°18:** Courrier de la société SCM en date du 14 septembre 2015
- Pièce n°19:** Facture de la société SCM en date du 15 septembre 2015
- Pièce n°20:** Courriel de la société SCM en date du 18 novembre 2015
- Pièce n°21:** Courriel de la société SCM en date du 4 décembre 2015
- Pièce n°22:** Courriel de l'association LIG'AIR en date du 4 décembre 2015
- Pièce n°23:** Courrier du conseil de la société SCM à l'association LIG'AIR en date du 6 janvier 2016

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

- Pièce n°24:** Courrier de l'association LIG'AIR en date du 5 février 2016
- Pièce n°25:** Courrier du conseil de la société SCM à l'association LIG'AIR en date du 8 avril 2016
- Pièce n°26:** Courrier de l'association LIG'AIR à la société SCM en date du 24 mai 2016
- Pièce n°27:** Courriel de l'association LIG'AIR en date du 23 mars 2015
- Pièce n°28 :** Courriel de l'association LIG'AIR en date du 8 février 2016

S.C.P. VIGNY
Huissier de Justice Associé
8, rue Albert I - 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX
Tél: 02 38 53 43 71

S.C.P. Isabelle VIGNY
Huissier de Justice Associé
8 Rue Albert 1er 2ème étage
B.P.1424
45004 ORLEANS CEDEX

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

- par l'Huissier de Justice.
 par un cleric assermenté.

Signifié à : ASSOCIATION LIG'AIR

*copie acte
604/2017
604/2017*

REMISE A PERSONNE

Au **DESTINATAIRE** ainsi déclaré, j'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte PERSONNE PHYSIQUE

A **M. COLIN PATAIEE** PERSONNE MORALE
Qualité : *Directeur* qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au **DOMICILE ELU**, à M.....
Qualité : qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une **PERSONNE PRESENTE** à son domicile :

M.....
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, **la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée** ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement

Voisin Gardien Commerçant Autre :

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, **il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :**

.....

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

COUT ACTE	
Code du commerce	
Arrêté du 26/02/2016	
(Selon Décret 2016-230)	
EMOLUMENT	
Art R444-3	36,46
COPIE DE PIECE	
A444.43	85,80
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Art A444-48	7,67
HT	129,93
TVA 20,00 %	25,99
TAXE FORFAITAIRE	
Art 302 Bis Y CGI	14,89
TTC (1)	170,81
LETTRE	
Art 302 Bis Y CGI	0,85
F. CORRESP.	
TTC (2)	171,66

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS. Me Chloé DUFOURNAUD
Le présent acte comporte 120 feuilles. Huissier de Justice salarié

Me Isabelle VIGNY
Huissier de Justice

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Cent soixante et onze euros, soixante six cts

